

Numéro du document normatif	
Instance d'approbation	Vice-rectorat aux études et à la recherche
Responsabilité administrative	Bureau du Registraire
Date d'approbation	27 mai 2021
Date d'entrée en vigueur	27 mai 2021
Date de dernière révision	

Directive académique : Transfert de crédits

1. Objectif

La directive académique sur le transfert de crédits fournit les informations qui encadrent un.e étudiant.e dûment inscrit.e à l'Université et qui veut se faire reconnaître des cours ou activités crédités et suivis dans un autre établissement d'enseignement reconnu.

Cette directive découle de la politique sur l'admission à un programme ou à une activité de formation.

2. Responsabilité et interprétation

La responsabilité des directives relève du Vice-Recteur aux études et à la recherche. L'application et l'interprétation de cette directive sont sous la responsabilité du Bureau du Registraire.

3. Cours suivis dans une autre université ontarienne

- 3.1. Pour suivre un ou des cours dans une université avec laquelle l'Université n'a pas d'entente formelle, l'étudiante ou l'étudiant doit obtenir au préalable l'autorisation du Bureau du registraire.
- 3.2. Pour obtenir une lettre de permission, l'étudiant.e doit, au moment de présenter sa demande, satisfaire aux exigences de rendement académique déterminées par son programme. Seuls les cours servant à répondre aux exigences du grade seront approuvés. Les dates limites pour demander une lettre de permission sont le 1er avril pour la session du printemps-été, le 1er août pour la session d'automne et le 1er décembre pour la session d'hiver.
- 3.3. Pour que ces cours soient reconnus, l'étudiant.e doit les réussir une note minimale de C selon la grille de la grille de notation de l'Université. Les cours échoués ne sont pas transférables.
- 3.4. Le relevé officiel de notes des cours suivis dans une autre université avec lettre de permission doit être reçu à l'Université de l'Ontario français avant le 15 mai dans le cas des étudiants inscrits à la collation des grades du printemps et avant le 15 septembre dans le cas des étudiants inscrits à la collation des grades d'automne.
- 3.5. L'étudiant.e a la responsabilité de s'assurer qu'un relevé officiel de notes soit envoyé directement à l'Université.

- 3.6. L'étudiant.e doit aviser l'Université, par écrit et selon les délais prescrits, si il.elle abandonne le(s) cours ou si il.elle décide de ne pas s'y inscrire.
- 3.7. Les résultats des cours suivis à l'extérieur de l'Université ne comptent pas dans le calcul des moyennes pondérées. La mention TR (transfert de crédit) apparaît au relevé de notes pour les cours crédités. Les cours échoués ne sont pas évalués.
- 3.8. Un cours suivi sans lettre de permission à l'extérieur de l'Université ne sera pas reconnu, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

4. Programmes de mobilité à l'extérieur de l'Ontario

- 4.1. La présente directive s'applique aux études faites dans le cadre d'une convention de mobilité approuvée par l'Université.

L'étudiant.e doit normalement s'inscrire à l'équivalent d'une charge normale de cours à temps plein de l'Université.

- 4.2. Le contenu et le nombre d'heures d'enseignement de ces cours doivent satisfaire aux exigences de l'Université et être approuvés au préalable par l'Université
- 4.5. Les résultats des cours suivis à l'extérieur de l'Université ne comptent pas dans le calcul des moyennes pondérées. La mention TR apparaît au relevé de notes pour les transferts de crédits.
- 4.6. Un cours suivi sans entente à l'extérieur de l'Université ne sera pas reconnu, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

5. Modification et révision

La présente directive remplace le règlement sur le transfert de crédits qui a été adopté le 14 novembre 2018. La présente directive entre en vigueur dès l'abrogation du dit règlement par le Conseil de Gouvernance qui exerce les pouvoirs du Sénat, conformément à l'article 20 de la Loi de 2017 sur l'Université de l'Ontario français, L.O. 2017, c.34, annexe 43 (ci-après « la Loi »), jusqu'à ce qu'un Sénat soit constitué en application de l'article 21 de la Loi et qu'il tienne sa première assemblée.

Elle devra faire l'objet d'une révision au moins tous les deux (2) ans après son adoption ou sa révision.